

Hôtel-Dieu de Montréal (*Defendant*)
Appellant;

and

Jean Couloume (*Plaintiff*) *Respondent*.

1974: March 20, 21; 1974: May 27.

Present: Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Fault—Fracture of the hip—Unforeseen epileptic seizure—No presumption of fault.

Respondent, after being hospitalized initially in appellant institution suffering from rupture of a cerebral aneurism in the right hemisphere, was re-admitted for observation and examination because his condition had worsened. He then for the first time began to have epileptic seizures and attempted to leave his bed, which prompted his doctor to order that sides be installed. Because he complained of pain in his thigh, an X-ray was taken and it indicated a fracture of the right hip resulting probably from a fall from his bed. The judgment of the Superior Court dismissing respondent's action was reversed by the Court of Appeal, with a dissent. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

The fundamental question is as follows: Has it been shown that the person whose responsibility is in issue was the author of the fact that caused the damage? In the case at bar the patient himself probably caused the fracture by throwing himself out of his bed. The accident probably occurred in the course of an unexpected epileptic seizure suffered by the patient which, so far as is known, was happening for the first time. There is no basis, therefore, for a finding of fault attributable to an employee of the hospital. The facts proven do not call for the application of the presumption of fault applied in *Martel v. Hôtel-Dieu St. Vallier*, [1969] S.C.R. 745.

Parent v. Lapointe, [1952] 1 S.C.R. 376; *Cardin v. City of Montreal*, [1961] S.C.R. 655; *Martel v. Hôtel-Dieu St. Vallier*, [1969] S.C.R. 745; *Sisters of St. Joseph v. Villeneuve*, [1975] 1 S.C.R. 285, reversing [1972] 2 O.R. 119, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of

Hôtel-Dieu de Montréal (*Défenderesse*)
Appelante;

et

Jean Couloume (*Demandeur*) *Intimé*.

1974: les 20 et 21 mars; 1974: le 27 mai.

Présents: Les Juges Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Faute—Fracture de la hanche—Épisode épileptique imprévu—Aucune présomption de faute.

L'intimé, après avoir été hospitalisé une première fois dans l'institution appelante pour cause de rupture d'un anévrisme cérébral de l'hémisphère droit, fut admis de nouveau pour observation et examen à cause d'une aggravation de son état. Pour la première fois il a commencé à faire des épisodes épileptiques et essayé de s'échapper de son lit ce qui motiva l'ordre du médecin d'installer des côtés de lit. Comme il se plaignait de douleurs à la cuisse, une radiographie fut prise et révéla une fracture de la hanche droite résultant probablement d'une chute en bas du lit. Le jugement de la Cour supérieure rejetant la poursuite de l'intimé fut infirmé par la Cour d'appel, avec dissidence. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

La question primordiale est la suivante: a-t-on prouvé que la personne que l'on veut tenir responsable est l'auteur du fait dommageable? Dans la présente cause c'est vraisemblablement le patient lui-même qui s'est causé la fracture en se jetant en bas de son lit. L'accident est vraisemblablement survenu au cours d'un épisode épileptique imprévu chez ce patient qui, semble-t-il, en souffrait pour la première fois. Il n'y a donc rien qui permette de conclure à l'existence d'une faute imputable à un préposé de l'hôpital. Les faits prouvés ne donnent pas lieu à l'application d'une présomption de faute comme dans l'affaire *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] R.C.S. 745.

Arrêts mentionnés: *Parent c. Lapointe*, [1952] 1 R.C.S. 376; *Cardin c. Cité de Montréal*, [1961] R.C.S. 655; *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] R.C.S. 745; *Les Sœurs de St-Joseph c. Villeneuve*, [1975] 1 R.C.S. 285 infirmant [1972] 2 O.R. 119.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de

Queen's Bench, Province of Quebec¹, reversing a decision of the Superior Court dismissing the action. Appeal allowed.

Claude Tellier, Q.C., for the defendant-appellant.

Claude Dugas, Q.C., for the plaintiff-respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This appeal is against a judgment of the Court of Appeal of Quebec reversing, Rinfret J.A. dissenting, the judgment of the Superior Court dismissing respondent's action for lack of evidence of negligence attributable to the hospital.

In 1962 plaintiff was hospitalized for two months in the appellant institution, suffering from rupture of a cerebral aneurism in the right hemisphere. He then had to take a year's rest because he was paralyzed on his left side. After this rest he was able to return to work. Towards the end of May 1965 his doctor found a worsening condition, numbness in the upper and lower left limbs, intermittent headaches and so on. Respondent was re-admitted to the appellant institution for observation and examination on June 2, 1965.

On June 9 Dr. André Barbeau, who was responsible for the patient at that time, found that he was extremely nervous, sought a consultation with a psychiatrist and asked for an arteriogram. The patient refused to submit to this examination, or to a lumbar puncture. Between the 11th and 12th the patient for the first time began to have epileptic seizures. Dr. Barbeau, realizing that his patient had attempted to leave his bed, ordered that sides be installed. The patient's agitated and confused condition not only persisted, he also began to complain of pain in his right thigh. Dr. Barbeau ordered an X-ray, which was taken on June 17, and which indicated a fracture of the right hip. On this point the trial judge said:

la reine, province de Québec¹, infirmant un jugement de la Cour supérieure rejetant l'action. Appel accueilli.

Claude Tellier, c.r., pour la défenderesse, appelante.

Claude Dugas, c.r., pour le demandeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui, avec la dissidence de M. le Juge Rinfret, a infirmé le jugement de la Cour supérieure qui a rejeté la poursuite de l'intimé faute de preuve de négligence imputable à l'hôpital.

En 1962, le demandeur a été hospitalisé deux mois dans l'institution appelante. Il souffrait alors de la rupture d'un anévrisme cérébral de l'hémisphère droit. Il dut ensuite prendre un repos d'un an parce qu'il était paralysé du côté gauche. Il fut ensuite en mesure de travailler. Vers la fin de mai 1965, son médecin constata une aggravation, des engourdissements aux membres supérieur et inférieur gauches, des céphalées intermittentes, etc. L'intimé fut alors admis de nouveau chez l'appelante pour observation et examen le 2 juin 1965.

Le 9 juin, le docteur André Barbeau qui avait alors le patient sous ses soins, a constaté qu'il était extrêmement anxieux, a requis une consultation d'un psychiâtre et demandé une artériographie. Le patient a refusé de se soumettre à cet examen ainsi qu'à une ponction lombaire. Du 11 au 12, le patient a pour la première fois commencé à faire des épisodes épileptiques. Le docteur Barbeau, ayant réalisé que son patient avait essayé de s'échapper de son lit, a ordonné l'installation des côtés de lit. Non seulement l'état d'agitation et de confusion persista chez le malade mais il se mit aussi à se plaindre de douleur à la cuisse droite. Le docteur Barbeau requit une radiographie qui fut prise le 17 juin et dont l'examen révéla une fracture de la hanche droite. A ce sujet, le premier juge dit:

¹ [1973] C.A. 846.

¹ [1973] C.A. 846.

[TRANSLATION] From the evidence submitted it is clear that this fracture was the result of a fall plaintiff apparently made about June 12. There is no way of ascertaining the date and circumstances of this fall, as plaintiff could not remember it.

The Court of Appeal did not question the validity of this finding, but felt it should hold the institution liable by application of the rule on presumptions of fact stated by Taschereau J. in *Parent v. Lapointe*², at p. 381, a rule held applicable to medical responsibility in *Cardin v. City of Montreal*³, and again applied in *Martel v. Hôtel-Dieu St. Vallier*⁴.

With respect, I must say that the ambit of this rule was entirely misunderstood, as Rinfret J.A. clearly indicated in his dissenting reasons, which it might suffice for the Court to adopt. However, since Deschênes J.A. relies essentially on what he calls the "added clarification" in the *Martel* decision, I feel I should reproduce *in toto* the paragraph in which the remarks of Taschereau J. are quoted (pp. 748-749):

[TRANSLATION] Then, it should be noted that at the trial the defendants admitted that the injury sustained by the plaintiff was caused by the caudal anaesthesia administered to him. However, they challenge the validity of the conclusion drawn from this admission, concerning the existence of a fault in the administration of the anaesthesia. The principle on which this conclusion was based was formulated as follows by Taschereau J. (as he then was) in a unanimous judgment of this Court, *Parent v. Lapointe* [1952] 1 S.C.R. 376, at p. 381, [1952] 3 D.L.R. 18.

When, in the normal course of things, an event ought not to take place, but happens just the same, and causes damage to another, and when it is evident that it would not have happened if there had not been any negligence, then it is for the author of this fact to show that there was an unknown cause, for which he cannot be held responsible and which is the source of the damage. If the one who had control of the thing succeeds in establishing to the satisfaction of the Court the

D'après la preuve soumise il est évident que cette fracture résulte d'une chute que le demandeur aurait faite vers le 12 juin. Rien ne permet de préciser la date et les circonstances de cette chute, le demandeur n'en ayant pas souvenir.

La Cour d'appel n'a pas mis en doute le bien-fondé de cette affirmation mais elle a cru pouvoir conclure à la responsabilité de l'institution par application de la règle sur la présomption de fait énoncée par M. le Juge Taschereau dans *Parent c. Lapointe*², à la p. 381, règle qui a été déclarée applicable à la responsabilité médicale dans *Cardin c. Cité de Montréal*³, et appliquée de nouveau dans *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*⁴.

Avec respect, il me faut dire que l'on s'est totalement mépris sur la portée de cette règle, ainsi que M. le Juge Rinfret l'expose fort bien dans ses motifs de dissidence auxquels il pourrait suffire de souscrire. Mais, puisque M. le Juge Deschênes se fonde essentiellement sur ce qu'il appelle «les précisions apportées» dans l'arrêt *Martel*, il me paraît utile de reproduire en entier l'alinéa où l'énoncé de M. le Juge Taschereau y est cité (pp. 748-749):

Ensuite, il faut noter que les défendeurs ont admis au procès que le préjudice subi par le demandeur avait été causé par l'anesthésie caudale qui lui a été administrée. Ils contestent cependant le bien-fondé de la conclusion que l'on en a tirée à l'existence d'une faute dans l'administration de l'anesthésie. Le principe sur lequel on s'est fondé pour conclure ainsi a été énoncé comme suit par le juge Taschereau (avant de devenir juge en chef) dans un arrêt sans dissidence de cette Cour, *Parent c. Lapointe* [1952] 1 R.C.S. 376 à 381, [1952] 3 D.L.R. 18.

Quand, dans le cours normal des choses, un événement ne doit pas se produire, mais arrive tout de même, et cause un dommage à autrui, et quand il est évident qu'il ne serait pas arrivé s'il n'y avait pas eu de négligence, alors, c'est à l'auteur de ce fait à démontrer qu'il y a une cause étrangère, dont il ne peut être tenu responsable et qui est la source de ce dommage. Si celui qui avait le contrôle de la chose réussit à établir à la satisfaction de la Cour,

² [1952] 1 S.C.R. 376.

³ [1961] S.C.R. 655.

⁴ [1969] S.C.R. 745.

² [1952] 1 R.C.S. 376.

³ [1961] R.C.S. 655.

⁴ [1969] R.C.S. 745.

existence of an extrinsic fact, he has the right to the benefit of exoneration.

It is important to note how Taschereau J. describes the person against whom the presumption operates: "it is for the author of this fact", in other words the *author* of the fact which caused the damage. In the *Parent* case, the *author* of the fact was the driver of the car; in *Cardin*, it was the doctor who did the vaccination; in *Martel*, it was the anaesthetist who gave the injection. As is stated right at the beginning of the paragraph I have quoted, *this was admitted* in that case. This is why it is said further down, at the beginning of the passage quoted by Deschênes J.A. (the "clarification") (at p. 749):

[TRANSLATION] The only point to be considered, therefore, is whether the evidence was sufficient to support the conclusion that in all probability what happened would not have occurred in the absence of fault.

This sentence only states what the situation was in that case in the light of the *admitted facts*. It is not a statement of a general rule, and in no way modifies the rule laid down in *Parent v. Lapointe*. Yet, after also quoting that rule verbatim, Deschênes J.A. says:

[TRANSLATION] In the light of these principles, which have been well settled by the courts, the following questions must be asked:

- (a) was there an abnormal event during appellant's hospitalization?
- (b) did that event cause damage to appellant?
- (c) is it clear that the event would not have happened if there had not been negligence on the part of respondent?
- (d) if so, has respondent proven that the injury should rather be attributed to an intervening cause for which it cannot be held responsible?

It is easy to see that this statement is not in accord with that of Taschereau J. It overlooks the fundamental question: is the person whose responsibility is at issue the *author* of the fact? In *Martel*, this question did not arise since it was *admitted* that the anaesthetist was the author of the fact which caused the damage. So

l'existence du fait extrinsèque, il aura droit au bénéfice de l'exonération.

Il importe de noter comment M. le Juge Taschereau décrit la personne visée par la présomption: «c'est à l'auteur de ce fait», dit-il, c'est-à-dire à l'*auteur* du fait qui a causé le dommage. Dans l'affaire *Parent*, l'*auteur* du fait c'était le conducteur de l'automobile; dans l'affaire *Cardin*, c'était le médecin qui avait fait la vaccination; dans *Martel*, c'était l'anesthésiste qui avait donné l'injection. Comme il est mentionné au tout début de l'alinéa que je viens de citer, *cela était admis* en l'occurrence. Voilà pourquoi on lit plus loin au début du passage cité par M. le Juge Deschênes («les précisions») (à la p. 749):

Il faut donc uniquement rechercher si la preuve faite était suffisante pour permettre de conclure qu'en toute probabilité ce qui s'est produit ne serait pas arrivé en l'absence de faute.

Cette phrase expose uniquement ce qu'était la situation dans cette cause-là en regard des *faits admis*. Ce n'est aucunement un énoncé général et ne modifie en aucune manière la règle établie dans *Parent c. Lapointe*. Or, après avoir lui aussi cité cette règle textuellement, M. le Juge Deschênes dit:

A la lumière de ces principes consacrés par la jurisprudence, il faut donc se poser les questions suivantes:

- a) s'est-il produit un événement étranger au cours normal de l'hospitalisation de l'appelant?
- b) cet événement a-t-il causé un dommage à l'appelant?
- c) est-il évident que cet événement ne serait pas arrivé s'il n'y avait pas eu négligence de la part de l'intimé?
- d) dans l'affirmative, l'intimé a-t-il démontré que le dommage doit être plutôt attribué à une cause étrangère dont il ne peut être tenu responsable?

Il est facile de constater que cette formulation n'est pas d'accord avec l'énoncé de M. le Juge Taschereau. On y omet la question primordiale: la personne que l'on veut tenir responsable est-elle l'*auteur* du fait? Dans *Martel*, cette question ne se posait pas puisqu'il était *admis* que l'anesthésiste était l'auteur du fait qui a causé le

far as the hospital was concerned, it was held liable in its capacity of employer, for damage caused by its employee in the performance of his duties, because this Court concluded that such was the anaesthetist's position in the circumstances of the case, not because the court applied a presumption of fault against the institution. Nowhere in that case, or in *Parent and Cardin*, was there any suggestion of applying this presumption to anyone other than the author of the prejudicial event.

In this connection, it seems proper to point out that recently this Court⁵ reversed the judgment of the Court of Appeal of Ontario in *Villeneuve v. Sisters of St. Joseph of Sault Ste. Marie*⁶ holding the hospital jointly liable with the anaesthetist for the consequences of an injection of pentothal into an artery instead of a vein. The anaesthetist was not an employee of the hospital, and his professional negligence was only shown by the result of the injection. The majority in this Court held that liability for the accident could not also be imputed to the nurses responsible for restraining the patient, a young struggling child.

In the case at bar, there is no evidence that the author of the fact which caused the damage was an employee of the hospital. On the contrary, it was found by the trial judge that the patient himself probably caused the fracture by throwing himself out of his bed, and the Court of Appeal did not differ on this point. It seems clear that the accident occurred in the course of an epileptic seizure suffered by the patient, which so far as is known was happening for the first time. The doctors had not foreseen such a thing, and they are not charged with professional negligence.

It follows, therefore, that in the case at bar there is no basis for a finding of fault attributable to an employee of the hospital, and the

dommage. Pour ce qui est de l'hôpital, la responsabilité retenue l'a été à titre d'employeur pour un dommage causé par son préposé dans l'exécution de ses fonctions parce que cette Cour en est venue à la conclusion qu'en l'occurrence, telle était la situation de l'anesthésiste, mais non parce qu'on aurait appliqué à l'institution une présomption de faute. Nulle part dans cette affaire-là, comme dans *Parent* et dans *Cardin*, il n'a été question d'appliquer cette présomption autrement qu'à l'auteur du fait dommageable.

A ce sujet, il me paraît à propos de signaler que tout récemment notre Cour⁵ a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Villeneuve v. Sisters of St. Joseph of Sault Ste. Marie*⁶ où elle avait tenu l'hôpital responsable conjointement avec l'anesthésiste des conséquences d'une injection de pentothal dans une artère au lieu d'une veine. L'anesthésiste n'était pas le préposé de l'hôpital et sa faute professionnelle n'était démontrée que par le résultat de l'injection. La majorité en notre Cour a statué que l'on ne pouvait pas également imputer la responsabilité de l'accident aux infirmières chargées d'immobiliser le patient, un jeune enfant qui se débattait.

Dans la présente cause, il n'y a aucune preuve que l'auteur du fait dommageable soit un préposé de l'hôpital. Au contraire, la conclusion du premier juge c'est que vraisemblablement, c'est le patient lui-même qui s'est causé la fracture en se jetant en bas de son lit et la Cour d'appel n'a pas différé d'opinion à ce sujet. Il est assez clair que l'accident est survenu au cours d'un épisode épileptique subi par ce patient qui, en autant qu'on sache, en souffrait pour la première fois. Les médecins n'avaient rien prévu de tel et aucune faute professionnelle ne leur est imputée.

Il faut donc dire que dans la présente cause, il n'y a rien qui permette de conclure à l'existence d'une faute imputable à un préposé de l'hôpital

⁵ [1975] 1 S.C.R. 285.

⁶ [1972] 2 O.R. 119.

⁵ [1975] 1 R.C.S. 285.

⁶ [1972] 2 O.R. 119.

facts proven do not call for the application of the presumption applied in *Martel*.

I accordingly conclude that the appeal should be allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside and the judgment of the Superior Court restored with costs throughout against the respondent.

Appeal allowed with costs in all Courts.

Solicitors for the defendant, appellant: Desjardins, Ducharme, Desjardins, Tellier, Zigby & Michaud, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Dugas, Dugas & Gagnon, Joliette.

et que les faits prouvés ne donnent pas lieu à l'application de la présomption retenue dans l'affaire *Martel*.

Je conclus donc que le pourvoi doit être accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel infirmé et le jugement de la Cour supérieure rétabli avec dépens contre l'intimé dans toutes les cours.

Appel accueilli avec dépens dans toutes les Cours.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Desjardins, Ducharme, Desjardins, Tellier, Zigby & Michaud, Montréal.

Procureurs du demandeur, intimé: Dugas, Dugas & Gagnon, Joliette.